



RANDOUVEZE

Mairie
26170 BUIS LES BARONNIES

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé à Buis les baronnies, le 17 octobre 1990 entre les adhérents aux présents statuts, une association de Randonnée Pédestre dite "RANDOUVEZE" régie par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 :

Elle a pour but :

1. De susciter la création, le balisage, l'entretien et la protection d'itinéraires pédestres.
2. D'étudier toutes les questions relatives à la randonnée pédestre.
3. D'intervenir dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement et en particulier pour la protection des itinéraires.
4. D'organiser toutes manifestations sur le plan local, visant à promouvoir la randonnée pédestre.
5. De centraliser et de diffuser auprès de ses membres la documentation nécessaire à l'exercice de leurs activités en rapport avec l'objet de l'association.
6. De mettre à leur disposition, dans la mesure des possibilités, les moyens techniques et d'assistance pour l'organisation de leurs activités, leur fonctionnement administratif ou leur relation avec les pouvoirs publics, ainsi que pour la formation des animateurs bénévoles de randonnée.

L'association s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'association est fixé en mairie de BUIS-LES-BARONNIES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu de la Commune.

ARTICLE 4 :

Le Conseil d'Administration se compose :

- a) de membres actifs : personnes physiques qui concourent par leur action directe ou indirecte à la réalisation des buts de l'association.

- b) De membres d'honneur : personnes qui par leur action ont apporté à l'association un concours exceptionnel.
- c) De membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui, par une participation financière, apportent leur concours à l'association.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont membres de droit et peuvent, à leur demande, participer aux Conseils d'Administration ainsi qu'aux Assemblées Générales.

ARTICLE 5 :

Les cotisations des différentes catégories de membres sont fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale. Aucun membre ne peut faire partie de l'association s'il n'est pas agréé par le Conseil d'Administration .

ARTICLE 6 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par radiation
- par démission.

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation, pour la non observation des Statuts ou du Règlement intérieur ou pour tout autre motif grave portant atteinte au bon renom de l'association.

Cette radiation sera notifiée à l'intéressé par le Conseil d'Administration après qu'il aura été invité à fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration est sans appel devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 :

Les ressources financières se composent :

- a) des cotisations des adhérents.
- b) des subventions obtenues des collectivités locales ou autres.
- c) de toutes ressources compatibles avec sa capacité civile.

ARTICLE 8 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 membres minimum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Peuvent en outre être invités à siéger au C.A. sur proposition de celui-ci, les représentants des collectivités locales.

Le règlement intérieur établi par le C.A. précise les modalités de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint.

En outre, le délégué municipal aux sports est membre de droit.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation doit avoir lieu au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée est présidée par le président qui rend compte de sa gestion.

L'Assemblée délibère si un tiers au moins des membres est présent ou représenté.

ARTICLE 11 :

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président, ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, pour modification des statuts, dissolution, ou tout autre cause grave.

ARTICLE 12 :

L'association RANDOUVEZE demande son adhésion à la Fédération Française de Randonnée et à la Baronnienne Omnisport.

ARTICLE 13 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui sera justifié par un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution, prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901.

**Statuts mis à jour
à Buis-les-Baronnies, le 28 novembre 2009.**

La Présidente, Huguette FETISSON.
Le Secrétaire, Jacques MOUILLADE.